

PROPOSITION DE LOI

portant amnistie,

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Sont amnistiés les faits commis entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} janvier 1963, en relation avec les événements d'Algérie, lorsque ces faits ont été commis par des mineurs de vingt et un ans.

Art. 2.

Sont également amnistiés les faits visés à l'article premier, lorsqu'ils ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, une

Voir les numéros :

Sénat : 117, 176 (1962-1963), 10 (rectifié), 49 et 82 (1963-1964).

condamnation soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, inférieure ou égale à cinq ans.

Art. 3.

Peuvent par décret être admis au bénéfice de l'amnistie les condamnés, pour les faits visés à l'article premier, à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à vingt ans, compte tenu des mesures de grâce intervenues.

Art. 4.

Sont amnistiés de plein droit les faits visés à l'article premier ayant donné lieu à des peines ou sanctions disciplinaires ou professionnelles visées à l'article 10 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie dans les conditions prévues par ce texte.

Art. 5.

Les effets de l'amnistie prévue par les présentes dispositions sont définis aux articles 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 à 3), 21, 22 et 23 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

Art. 6.

Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie seront soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du Code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1964.

Le Président,
Signé : JOZEAU-MARIGNE.